

## Projets de règlement

### Projet de lettres patentes supplémentaires

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Ordre professionnel des criminologues du Québec — Lettres patentes supplémentaires

La ministre de la Justice donne avis, par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 et au deuxième alinéa de l'article 27.1 du Code des professions (chapitre C-26), que le projet de lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la présente publication.

Il apparaît nécessaire, pour assurer la protection du public, que les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1) soient modifiées afin que les membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec soient autorisés à exercer l'activité professionnelle réservée décrite dans le projet de lettres patentes supplémentaires.

Ce projet de lettres patentes supplémentaires n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de lettres patentes supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Chloé Beauregard-Rondeau, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; télécopieur : 418 643-0973; courriel : chloe.beauregard-rondeau@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à la présidente de l'Office des professions du Québec, D<sup>r</sup> Diane Legault, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*La ministre de la Justice,*  
SONIA LEBEL

### Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 27 et 27.1)

**1.** Les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1) sont modifiées par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; ».

69720

### Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

#### Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par Retraite Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

À des fins d'harmonisation avec les mesures édictées par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29), le projet de règlement prévoit des ajustements aux rapports de retrait et de terminaison et aux relevés de droits